

RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2026 APPLICABLE AUX PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS

Article 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) par la Communauté de communes du Val de l'Oise (CCVO) applicable aux particuliers d'une part et aux activités professionnelles d'autre part.

Article 2 – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La REOM est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et régie par l'article L.2333- 76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire prise en date du 18 décembre 2002. Elle se substitue, à partir du 1^{er} janvier 2003, au système de financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers préalablement existant et ce pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

La REOM sert à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Le critère de facturation de cette redevance est établi :

- Pour les particuliers en résidence principale en fonction du nombre de personnes qui composent le foyer (dans la limite de 5 personnes),
- Pour les résidences secondaires et maisons en travaux selon une facturation forfaitaire,
- Pour les maisons de retraite selon une facturation par lit,
- Pour les entreprises et les professionnels un barème est fixé selon le volume de déchet produit compte tenu du type d'activité de l'entreprise et/ou du nombre de salariés employés.

Le montant de la REOM est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communauté avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Article 3 – LE SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de communes du val de l'Oise dont le siège se situe au 1 route d'Itancourt 02240 MÉZIÈRES SUR OISE.

Il comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées,
- la collecte des déchets recyclables issus de la collecte sélective,
- la collecte des containers à verre situés dans les communes membres,
- l'exploitation et la gestion des deux déchèteries intercommunales,
- la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries,
- la gestion administrative du service déchets ménagers.

Article 4 – LES ASSUJETTIS À LA REOM

La REOM est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés résidant sur le territoire de la Communauté de communes du Val de l'Oise.

Sont concernés les particuliers et professionnels bénéficiant ou susceptibles de bénéficier, en totalité ou partiellement, du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

o Les particuliers :

- tous les occupants d'un logement individuel ou collectif qu'ils soient propriétaires, locataires, logé à titre gratuit ou par nécessité absolue de service,
- tous les propriétaires de résidence secondaire et logements situés dans un habitat mobile (caravanes...),

- en maisons de retraite (facturation par lit),
- les usagers possédant une maison en travaux de rénovation, qu'elle soit habitée ou non, à l'année ou en saison.

o Les professionnels et assimilés :

- o les entreprises artisanales, commerciales, industrielles,
- o les professions libérales,
- o les auto-entrepreneurs,
- o les hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, terrains de camping, mobil home, roulotte, terrain de camping, aire de camping-car, etc.),
- o les exploitations agricoles, les silos agricoles, les coopératives,
- o les organismes publics (Gendarmerie, Service VNF...),
- o les agences postales (situées hors de l'enceinte d'une mairie),
- o les cantines scolaires,
- o les salles recevant du public à la location,
- o les étangs de pêche,
- o les pensions animales et clubs hippiques (chenil, chatterie, pension équine...),
- o les établissements de santé (maison de santé, cabinet médical...).

Dans le cas où plusieurs sociétés seraient enregistrées à un même siège social, une seule facturation sera appliquée à la catégorie la plus élevée, sauf pour les activités d'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, terrains de camping...) où chaque hébergement sera facturé individuellement.

Peuvent bénéficier d'une exonération de droit partielle ou totale toute personne ou professionnel pouvant démontrer de manière objective leur non-utilisation du service. Pour cela, la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclu avec un prestataire privé devra être jointe à la demande d'exonération.

La non-présentation de ce document entraînera, ipso facto, l'application de la REOM.

- Les gens du voyage :

Lors de l'installation sauvage des gens du voyage, une benne sera disposée selon les disponibilités de la CCVO sur le site de leur implantation. Une facturation forfaitaire de 200 € sera réclamée au responsable du campement des gens du voyage.

Article 5 – MODALITÉS DE CALCUL ET DE FACTURATION

5.1 LES TARIFS

Pour les PARTICULIERS, la composition du foyer correspond à celle déclarée par les usagers auprès de la mairie de leur lieu d'habitation ou auprès de la CCVO, ou, le cas échéant, constatée par le service REOM à l'issue de ses vérifications.

La REOM est calculée en prenant en compte :

- une part fixe correspondant à la collecte des déchets ménagers,
- une part variable relative au traitement, calculée en fonction du nombre de personnes composant le foyer (cinq catégories : 1 personne, 2 personnes, 3 personnes, 4 personnes, 5 personnes et +).

Pour les résidences secondaires et les maisons en travaux, la REOM est établie sur la base d'un tarif forfaitaire.

Pour les maisons de retraite, la REOM est calculée de manière forfaitaire par lit.

Les tarifs de la REOM pour les particuliers et les professionnels sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	COLLECTE	TRAITEMENT	MONTANT 2026
1 personne	65 €	57 €	122 €
2 personnes	65 €	114 €	179 €
3 personnes	65 €	171 €	236 €
4 personnes	65 €	228 €	293 €
5 personnes et +	65 €	285 €	350 €
<i>Résidences secondaires et maisons en travaux</i>	<i>Forfait à 170 €</i>		
<i>Maison de retraite</i>	<i>Forfait à 43 € par lit</i>		

Pour les PROFESSIONNELS exerçant sur le territoire intercommunal et bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères mis en place par la Communauté de communes du Val de l'Oise.

TYPE D'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT	MONTANT 2026
<u>Catégorie 1</u> : activités de bureau - conseillers immobiliers indépendants - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de moins de 25 places) - activités intellectuelles - activités pouvant justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - professionnels de santé justifiant d'un contrat avec un prestataire privé (sauf pharmacies) - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 25 à 50 places) - taxi transport - coiffeurs à domicile - agriculteurs - silos agricoles, coopératives - entreprise de formation - activité non sédentaire - service navigation - forains	55 €
<u>Catégorie 2</u> : habillement, chaussures - pompes funèbres - toiletteur canin - Trésor Public - agences postales - Gendarmerie Nationale - professions libérales (médecins y compris exerçant au sein d'une maison médicale, avocats, notaires...) - auto-école - coiffeurs - services (banque, assurance, agence immobilière, géomètre, expert-comptable, bureau d'études...) - établissement artisanal et commercial 1 actif - fleuriste - soins de beauté - entreprises de travaux agricoles - gîtes, chambres d'hôtes et meublés - établissement artisanal et commercial 2 actifs maximum - garage mécanique 2 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de 51 à 100 places) - café bar, boulangerie (communes de moins de 1.000 habitants) - boucherie - charcuterie - traiteur - station services - cantines scolaires de 0 à 25 places - café bar, boulangerie (communes de plus de 1.000 habitants) - pharmacie - hôtel - restaurant - brasserie - tabac presse - agriculteur ne pouvant pas justifier d'une filière de traitement pour l'enlèvement de déchets spécifiques - étang de pêche et de loisir à but lucratif - discothèque - établissement artisanal, industriel et commercial de 3 actifs - pensions animales et clubs hippiques jusqu'à 10 places	109 €
<u>Catégorie 3</u> : établissement artisanal, industriel et commercial de 4 actifs - supérette - pensions animales et clubs hippiques supérieurs à 10 places - établissement artisanal, industriel et commercial de 5 à 10 actifs - salles recevant du public à la location (capacité d'accueil de plus de 100 places) - cantines scolaires de 26 à 50 places	229 €
<u>Hors catégorie</u> : cantines scolaires de plus de 50 places - supermarchés - gros producteurs	Tarif défini suivant le volume produit

Tous les cas particuliers seront étudiés individuellement et une réponse individuelle sera apportée.

Nota : l'accès des PROFESSIONNELS aux déchèteries sera soumis à un règlement spécifique et à une tarification particulière, distincte de la REOM, après réalisation d'une étude préalable (travail en cours).

5.2 LA FACTURATION

La REOM fait l'objet d'une facturation annuelle.

Elle est adressée à l'occupant du logement considéré ou au professionnel concerné. La facture est envoyée aux redevables présents ou en activité.

En l'absence de déclaration relative à la composition du foyer, de l'usage du logement, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée en attendant la production d'un justificatif. La régularisation sera effective sur demande.

Les arrivées :

Toute naissance, arrivée d'une ou plusieurs personnes au sein du foyer, début d'une activité professionnelle... doit être signalé à la Communauté de communes du Val de l'Oise, accompagnée des justificatifs requis, ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

Les départs :

Tout décès, départ d'une ou plusieurs personnes du foyer, cessation d'activité professionnelle... doit être signalé à la Communauté de communes du Val de l'Oise, accompagnée des justificatifs requis, ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

Prise en compte des changements :

Une arrivée ou un départ du logement (ou de l'activité professionnelle) en cours de mois, entraîne la facturation du mois complet. En effet, tout mois commencé est dû. Une modification est apportée sur la redevance uniquement sur présentation d'un justificatif et suivant la date y figurant.

Article 6 – CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation et/ou contestation accompagnées des justificatifs et du Relevé d'Identité Bancaire doivent intervenir **dans un délai de 2 mois à compter de la date de facturation de ladite facture** (conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour les usagers bénéficiant d'un prélèvement mensuel ou à échéance, tout changement de situation doit être signalé dans un délai de 2 mois à compter de la date effective du changement.

Tout changement en cours d'année (divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente, cessation d'activité, etc...) ainsi que toute contestation doivent être formulés par écrit (courrier ou courriel), accompagnés des justificatifs correspondants et d'un Relevé d'Identité Bancaire. Les réclamations et/ou contestations doivent être adressées directement à la CCVO.

- par courrier postal à :

Communauté de communes du Val de l'Oise - Service REOM - 1 route d'Itancourt 02240 MEZIERES/OISE

- par courriel à l'adresse : contact@ccvo.fr

Si le dossier de réclamation est incomplet, l'utilisateur recevra un écrit de la CCVO lui demandant d'apporter les justificatifs manquants. Le dossier complet doit alors parvenir à la CCVO dans un délai d'un mois à compter de la date inscrite sur l'écrit de la CCVO demandant les justificatifs manquants.

En cas de non-respect de ces dispositions par l'utilisateur, la réclamation ne pourra pas être prise en compte, et ce malgré la réalité des faits.

La liste des justificatifs à produire est présentée ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive.

Dans tous les cas, une attestation délivrée par la mairie doit également être transmise.

- **Changement ou erreur dans la composition du foyer :** en fonction de la situation, fournir une ou plusieurs de ces pièces :
 - Certificat de naissance ou de décès ou du livret de famille,
 - Justificatif de domicile des deux parties en cas de séparation ou de divorce, avec copie du jugement,
 - Décision du juge des affaires familiales sur la résidence principale des enfants,
 - Bail du jeune qui a quitté le foyer.
- **Changement d'occupant :**
 - Si propriétaire : certificat de vente délivré par le notaire et copie du nouveau bail ou vente.
 - Si locataire : certificat de résiliation de bail et copie du nouveau bail.
- **Séparation, divorce, garde alternée :**
 - Les personnes déclarées en résidence alternée par jugement sont comptées pour la REOM comme des personnes présentes pendant 6 mois. Toutes les autres personnes composant le foyer sont comptées comme des personnes présentes toute l'année pour la REOM.
- **Logement vacant :**
 - Copie de la facture d'électricité et/ou d'eau justifiant de la non-consommation
 - Attestation d'assurance du logement
 - Attestation de la mairie.
- **Personnes en foyer logement :**
 - Attestation du foyer logement ou bail de location

- Entrée en établissement médicalisé :
 - Attestation d'entrée et de sortie en établissement médicalisé de type EHPAD
- Hébergements touristiques (chambres d'hôtes / meublés de tourisme) :
 - En cas de contestation de la capacité d'accueil : déclaration effectuée à la mairie du lieu de votre hébergement touristique (Cerfa n°13566*02 pour les chambres d'hôtes et Cerfa n°14004*04 pour les meublés)
 - En cas de cessation d'activité : faire annuler par la mairie du lieu de votre hébergement touristique les Cerfa précédemment mentionnés
- Cas de cessation d'activité ou changement d'adresse d'une entreprise :
 - Certificat de radiation ou de cessation d'activité
 - Si le siège social de l'entreprise est réintégré à l'adresse du domicile du gestionnaire ou du dirigeant, l'entreprise doit alors prévenir la collectivité. L'entreprise sera assujettie à la REOM et recevra une facture à l'adresse de son activité professionnelle.
- Professionnels :
 - Pour les professionnels n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte et un traitement de tous leurs déchets par un prestataire privé agréé, celui-ci sera tenu de transmettre à la CCVO la copie du contrat en cours de validité avec le prestataire agréé portant sur l'élimination de l'ensemble de ses déchets.
 - Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'entre eux.
 - Les mairies, les associations locales, les agences postales situées dans les locaux d'une mairie, les établissements scolaires publics, les Centres de Secours ne sont pas soumis à la REOM.

Eléments complémentaires :

- Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la communauté de communes (personne hospitalisée, incarcérée, enfants pensionnaires, étudiants...) ne constitue pas un motif d'exonération. Toutefois, sur présentation d'une copie d'un contrat de bail ou de tout document prouvant le paiement de charges locales, une exonération pourra être accordée. Les situations établies de séjour longue durée faisant apparaître un critère d'éloignement notable pourront par ailleurs faire l'objet d'une demande d'exonération (un justificatif est à produire).
- L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la REOM.
- Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOM.
- Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer auprès de la CCVO ou de la mairie concernée, celle-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence et de facturer rétroactivement le service, sans que cela ne puisse excéder plus de 4 années.
- De la même manière, les foyers ayant fait l'objet d'un changement de catégorie sans l'avoir déclaré se verront régularisés par une facture complémentaire.
- Les mairies connaissant des foyers ayant quitté leur commune peuvent transmettre à la CCVO une attestation déclarant le départ du foyer. Cette attestation sera signée par le maire ou un adjoint et sera transmise à la CCVO. A réception de cette attestation, la CCVO clôturera la facturation du foyer c'est-à-dire que le foyer ne recevra plus de nouvelles factures pour l'adresse qu'il a quittée. Si l'usager souhaite faire une réclamation, il doit se conformer à l'article 6.
- La CCVO ne rembourse pas les frais bancaires ou autres frais supportés par les usagers.
- Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'appréciation des élus de la CCVO, sur présentation des justificatifs requis.

Article 7 – LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques seul compétent pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les modes de paiement :

Les redevables peuvent opter pour :

○ *Un paiement direct* au Centre des Finances Publiques 5 rue Ferdinand Buisson 02300 CHAUNY par chèque bancaire ou postal (libellé à l'ordre du Trésor Public), par Carte Bancaire...

○ *Un paiement par prélèvement*, soit mensuel soit à l'échéance

Les particuliers ont la possibilité d'opter pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance en déposant un dossier de demande complet pour le 09 octobre de l'année civile en cours pour une prise d'effet le 1^{er} janvier suivant. Tous les renseignements concernant les modalités peuvent être obtenus auprès de la Communauté de communes du Val de l'Oise.

○ *Un virement bancaire* aux coordonnées suivantes :

IBAN : FR97 3000 1004 55E0 2400 0000 093 / BIC : BDFEFRPPCCT

○ *Un paiement de proximité* chez le buraliste en espèces (jusqu'à 300 €), par Carte Bancaire sans limite de plafond. Retrouvez la liste des buralistes agréés auprès de votre centre des Finances Publiques ou sur le site : impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

○ *Un paiement en ligne* sur <https://www.payfip.gouv.fr>

○ *Un paiement par chèque bancaire ou postal (libellé à l'ordre du Trésor Public) ou par prélèvement* auprès du centre d'encaissement des Finances Publiques TSA 61110 - 78924 YVELINES cedex 9.

Article 8 – CONTENTIEUX

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Saint-Quentin.

Les litiges portant, de manière générale, sur les tarifs et les règles de facturation relèvent du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus, services de la Communauté de communes du Val de l'Oise, Madame la Trésorière du SGC Chauny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 10 – AFFICHAGE

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la REOM, à l'accueil de la communauté de communes et sur son site Internet www.ccvo.fr

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite, accompagnée d'une enveloppe (format A5) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le présent règlement a été établi par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Val de l'Oise lors de la séance du 15/12/2025.

Des avenants et modifications pourront y être apportés.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :

Communauté de communes du Val de l'Oise 1 route d'Itancourt 02240 MÉZIÈRES/OISE

☎ 03.23.66.73.17 / E-mail : contact@ccvo.fr

La Présidente de la Communauté de communes du Val de l'Oise,
Brigitte SALINGUE

